



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2007

N° 17

28 décembre 2007

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

28 décembre 2007

Sommaire

	Pages
Délégations de signature	
- Arrêté n° 07-0745 en date du 13 décembre 2007 portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse.....	1
- Arrêté n° 07-0746 en date du 13 décembre 2007 portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de la culture et de la communication.....	3
- Arrêté n° 07-0747 en date du 13 décembre 2007 portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse pour la redevance d'archéologie préventive.....	7
Santé	
<u>Agence régionale de l'hospitalisation :</u>	
- Arrêté n° 07-092-I du 29 novembre 2007 de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse	9
- Arrêté n° 07-092-II du 29 novembre 2007 de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse	11
- Arrêté n° 07-092-III du 29 novembre 2007 de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse	13
- Arrêté n° 07-098 en date du 12 décembre 2007 relatif au solde du remboursement partiel des avances 2005 et 2006 consenties par l'assurance maladie au centre hospitalier d'Ajaccio.....	14
- Arrêté n° 07-100 en date du 14 décembre 2007 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2007 (DM3).....	16
- Arrêté n° 07-101 en date du 14 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007.....	19
- Arrêté n° 07-102 en date du 17 décembre 2007 portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud).....	21

- Arrêté n° 07-104 du 19 décembre 2007 prorogeant l'arrêté n° 03-03 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au centre hospitalier de Bastia.....	22
- Arrêté n° 07-105 du 19 décembre 2007 prorogeant l'arrêté n° 03-02 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au centre hospitalier d'Ajaccio.....	24
- Arrêté interrégional du 14 décembre 2007 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de neurochirurgie et de neuroradiologie.....	26
- Arrêté interrégional du 14 décembre 2007 fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations pour l'activité de soins de neurochirurgie et de neuroradiologie.....	29

- Délibération n° 07-52 en date du 17 décembre 2007 portant allocation d'une dotation d'aide à la contractualisation à la polyclinique sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud).....	31
- Délibération n° 07-53 en date du 17 décembre 2007 portant attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre du volet investissement du plan « Hôpital 2007 » à des établissements de santé privés.....	32
- Délibération n° 07-54 en date du 17 décembre 2007 portant attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre du volet investissement du plan « Hôpital 2007 » au centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse).....	35
- Délibération n° 07-55 en date du 17 décembre 2007 portant attribution de subventions du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés pour le financement des investissements relatifs à la généralisation du recueil d'information médicalisée en psychiatrie des établissements de santé publics et privés.....	37
- Délibération n° 07-56 en date du 17 décembre 2007 portant attribution de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la modernisation des SAMU aux centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia.....	39
- Délibération n° 07-57 en date du 17 décembre 2007 portant attribution au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés d'une subvention pour la compensation de perte de ressources liées à certains dispositifs médicaux implantables.....	40
- Délibération n° 07-58 en date du 17 décembre 2007 portant autorisation de poursuivre l'activité de médecine d'urgence présentée par le centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud).....	42
- Délibération n° 07-59 en date du 17 décembre 2007 portant rejet de la demande de création d'un établissement de soins de suite et réadaptation à Furiani (Haute-Corse) présentée par la SAS Clinea.....	44

- Délibération n° 07-60 en date du 17 décembre 2007 portant rejet de la demande de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Furiani (Haute-Corse) présentée par la SAS Clinea.....	46
- Délibération n° 07-61 en date du 17 décembre 2007 portant rejet de la demande de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbu (Haute-Corse) présentée par la SARL Sainte-Catherine.....	48
 Divers	
- Arrêté n° 07-0591 du 6 novembre 2007 de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt fixant la date d'ouverture de récolte des olives.....	50
- Arrêté n° 07-0757 du 21 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours externe déconcentré pour le recrutement de secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche.....	51

<p>Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.</p>

Délégations de signature

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 07 - 0745

en date du 13 DEC. 2007

portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet
directeur régional des affaires culturelles de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;
 - VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU la circulaire n° 78-345 du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles ;
 - VU la circulaire du 3 août 1995 relative aux missions des conservations régionales des monuments historiques au sein des directions régionales des affaires culturelles ;
 - VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, en date du 30 septembre 2004 nommant M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse à compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1/ tous actes, correspondances, documents et décisions se rapportant à :
 - * la gestion courante du personnel de la direction régionale des affaires culturelles,
 - * la gestion des affaires courantes de la direction régionale des affaires culturelles.
- 2/ tous actes, correspondances et documents à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions de la direction régionale des affaires culturelles y compris les ordres de services concernant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale des affaires culturelles.
- 3/ toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Rodriguez-Loubet, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée :

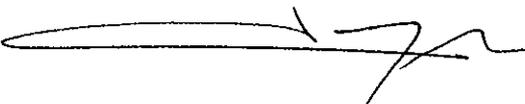
- 1/ pour les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier du présent arrêté par Mme Valérie Paoli, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Corse.
- 2/ pour les paragraphes 2 et 3 de l'article premier du présent arrêté, par M. Joseph Cesari, conservateur régional de l'archéologie et des monuments historiques dans la limite des attributions visées par les circulaires n° 078345 du 7 octobre 1991, relative à l'organisation des services de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles et du 3 août 1995, relative aux missions des conservations régionales des monuments historiques au sein des directions régionales des affaires culturelles ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Rodriguez-Loubet et de Mme Valérie Paoli, la délégation de signature accordée au directeur régional des affaires culturelles sera exercée pour les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier du présent arrêté par M. Jean-Luc Sarrola, chargé de mission auprès du directeur régional des affaires culturelles de Corse.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des affaires culturelles de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Christian Leyrit

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 07 - 0746

en date du 13 DEC. 2007,

portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet
directeur régional des affaires culturelles de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des
dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication, des comptes spéciaux
du trésor gérés par le ministère de la culture et de la communication .

LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales des affaires culturelles
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 nommant M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse à compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de la culture et de la communication se rapportant à l'activité de la direction régionale des affaires culturelles de Corse.

1. En qualité de responsable de B.O.P.régional

A l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants de la mission « culture » pour les BOP régionaux :
 - programme « 175 Patrimoine » (titres 5 et 6) ;
 - programme « 186 Recherche culturelle et culture scientifique » (titres 2 et 6) ;
 - programme « 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » (titres 2 et 3).

- 2) répartir les crédits entre les services déconcentrés chargés de l'exécution financière : pour les BOP suivants :
 - programme « 175 Patrimoine », crédits imputés sur les titres 5 et 6 ;
 - programme « 186 Recherche culturelle et culture scientifique », crédits imputés sur les titres 2 et 6 ;
 - programme « 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, action 7 : fonction de soutien » entre la direction régionale des affaires culturelles de Corse (DRAC), le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Corse-du-Sud et service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Haute-Corse concernant l'action 07, crédits imputés sur les titres 2 et 3.

- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

2 . En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 4 :

Délégation est donnée à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P.suivants

- programme « 175 Patrimoine » (titres 5 et 6) ;
- programme « 186 Recherche culturelle et culture scientifique» (titres 2 et 6) ;
- programme « 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» (titres 2 et 3).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

3. En qualité de pouvoir adjudicateur

Article 7 :

Délégation est donnée à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et pour les opérations suivantes :

- commandes relevant du ministère de la culture et de la communication inférieures au seuil de 600.000 € HT ;
- marchés de fournitures de la DRAC inférieurs au seuil de 200.000 € HT ;
- marchés de travaux du ministère de la culture et de la communication inférieurs au seuil de 850.000 € HT ;

Délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés relevant du ministère de la culture et de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Rodriguez-Loubet, la délégation de signature sera exercée par Mme Valérie Paoli, en sa qualité de directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Corse.

Article 8 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé, M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

- en qualité de responsable de BOP, à Mme Valérie Paoli, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Corse ;

En cas d'empêchement simultané de M. François Rodriguez-Loubet et de Mme Valérie Paoli, délégation est donnée à M. Joseph Cesari, conservateur régional de l'archéologie et des monuments historiques ;

- en qualité de responsable d'UO, à Mme Valérie Paoli, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Corse pour l'ensemble des unités opérationnelles de la direction régionale des affaires culturelles.

En cas d'empêchement simultané de M. François Rodriguez-Loubet et de Mme Valérie Paoli, délégation est donnée à M. Joseph Cesari, conservateur régional de l'archéologie et des monuments historiques pour l'ensemble des unités opérationnelles de la direction régionale des affaires culturelles.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

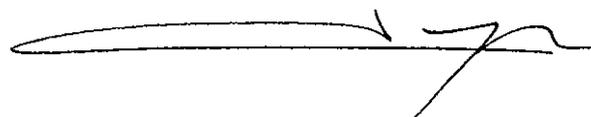
Article 9 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse et le directeur régional des affaires culturelles de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Christian Leyrit

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 07 - 0747

en date du 13 DEC. 2007

portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet
directeur régional des affaires culturelles de Corse
pour la redevance d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du patrimoine, livre V, titre II et notamment son chapitre 4 ;
 - VU l'article L. 332-6-4 du code de l'urbanisme ;
 - VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, en date du 30 septembre 2004 nommant M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse à compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

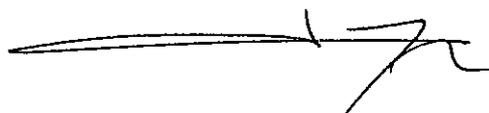
A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Valérie Paoli, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Corse, à effet de signer les titres de recettes délivrés en application du code du patrimoine susvisé et notamment son article L. 524-8, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont une étude d'impact, une déclaration administrative préalable ou le dépôt d'une demande de diagnostic par l'aménageur telle que prévue par l'article L.524-4-b, deuxième alinéa du code du patrimoine, constituent le fait générateur.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des affaires culturelles de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.

Christian Leyrit

Santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Corse

**ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
DU 29 NOVEMBRE 2007
N° 07-092 - I**

Le Directeur,

VU le code de la Sécurité Sociale et, notamment, les articles D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le rapport d'étape annuel adressé par les établissements de santé concernés dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la deuxième année de mise en œuvre du contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations et que les engagements inscrits au titre de l'année 2007 ne pourront être pleinement évalués qu'au terme de l'année écoulée ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE en date du 7 novembre 2007 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, un taux de remboursement inférieur à 100% des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, en considération des engagements non réalisés en 2006 ;

CONSIDERANT que les données déclaratives apportées par l'établissement en réponse dans son courrier paraissent satisfaire à l'ensemble des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

ARRETE

Article 1 : le taux de remboursement, de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 100%, pour l'année 2008.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une notification individuelle aux établissements concernés dont la liste est jointe en annexe.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

SIGNE

C. DUTREIL

ANNEXE

FINESS	RAISON SOCIALE
200000020	CH BASTIA
200004246	CHI CORTE TATTONE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Corse**

**ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
DU 29 NOVEMBRE 2007
N° 07-092 - II**

Le Directeur,

VU le code de la Sécurité Sociale et, notamment, les articles D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

CONSIDERANT que les établissements ont adressé leur rapport d'étape annuel dans les délais impartis ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE en date du 7 novembre 2007 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de 100% des médicaments ;

CONSIDERANT que les établissements ont respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les années 2006 et 2007 ;

ARRETE

Article 1 : le taux de remboursement, de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à la l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 100%, pour l'année 2008, pour les établissements de santé, dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une notification individuelle aux établissements de santé concernés

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

SIGNE

C. DUTREIL

FINESS GEOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE
200000014	CH d'AJACCIO
200000145	Polyclinique du Docteur MAYMARD
200000386	Centre hospitalier départemental de CASTELLUCCIO
200100097	Clinique du GOLFE
200100139	CLINISUD
200200079	Clinique du Dr Paul Laurent FILIPPI
200200392	Polyclinique de Furiani
2B0001689	Hospitalisation à Domicile de Corse
2B0000160	Clinique Saint Antoine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Corse**

**ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
DU 29 NOVEMBRE 2007
N° 07-092 - III**

Le Directeur,

VU le code de la Sécurité Sociale et, notamment, les articles D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le rapport d'étape annuel adressé par la Polyclinique du Sud de la Corse dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la deuxième année de mise en œuvre du contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations et que les engagements inscrits au titre de l'année 2007 ne pourront être pleinement évalués qu'au terme de l'année écoulée ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse en date du 07 novembre 2007 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, un taux de remboursement à 75% des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, en considération des engagements non réalisés en 2006 ;

CONSIDERANT que les données déclaratives apportées par l'établissement en réponse dans son courrier en date du 20 novembre 2007, ne permettent toujours pas de satisfaire à l'ensemble des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 (notamment les items 41, 44, 46 à 51, 61 à 64, 71, 72, 91...) ;

ARRETE

Article 1 : le taux de remboursement, de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 90%, pour l'année 2008, pour la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une notification individuelle à l'établissement.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

SIGNE

C. DUTREIL



G:\GENERAL\CAMBUDG\budget2007\clôture\CONSOLIDERAVANCES0506.doc

ARRETE N° 07- 098 en date du 12 décembre 2007 relatif au solde du remboursement partiel des avances 2005 et 2006 consenties par l'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Ajaccio .

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° 07-25 du 25 mai 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 ;
- VU l'arrêté n° 07-046 du 28 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 07-025 du 5 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée au 1 er trimestre 2007;

Considérant la situation de trésorerie du Centre hospitalier d'Ajaccio au 30 novembre 2007;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Le remboursement partiel à l'assurance maladie du montant total des avances 2005 et 2006 prévu à l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 représente un montant total de **2 536 383,75 €**.

Le remboursement partiel des avances 2005 et 2006 à hauteur de **2 536 383,75 €** a été opéré par déduction des versements liés à la valorisation de l'activité à la date du 5 juillet 2007 pour **1 000 000 €**.

Les modalités de remboursement du solde à savoir 1 536 383,75 € seront définies dans le cadre du plan de retour à l'équilibre élaboré par le Centre hospitalier d'AJACCIO en 2008.

ARTICLE 2 – Le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur du Centre hospitalier d'Ajaccio, et la Caisse Primaire d'assurance maladie d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

Signé

Christian DUTREIL



G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\clôture\ARRETETC\ADM3.doc

ARRETE N° 07- 100 en date du 14 décembre 2007

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio pour l'exercice 2007 (DM3)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 , DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

Vu la délibération de la commission exécutive du 27 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu la lettre de Madame la Ministre de la santé , de la jeunesse et des sports en date du 13 décembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2007 est fixé à **52 512 719,80 € (cinquante deux millions cinq cent douze mille sept cent dix neuf euros et quatre vingt centimes)** et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences : **1 718 615 €**

Forfait annuel prélèvements d'organes : **134 770 €**

Dotation annuelle complémentaire : **29 958 774 €**

Dotation de financement des MIGAC : **15 295 137 €**

Dotation annuelle de financement (SSR – Psychiatrie): **3 164 651,80€**

Dotation annuelle de financement (USLD) : **2 240 772 €**

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon

Article 3 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

Signé

Christian DUTREIL

Agence régionale de
l'hospitalisation de Corse

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse



***ARRETE n° 07-101 du 14 décembre 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'octobre 2007***

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\avance
s\modèlearrêté2b.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2007 transmis le 3 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de BASTIA,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois d'octobre 2007, est arrêtée à 1 935 046,55 € soit :

- 1 472 825,62 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 361 757,96 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 100 462,97 € au titre des dispositifs médicaux implantables .

ARTICLE 2 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur Départemental,

signé
Philippe SIBEUD



Agence Régionale de l'Hospitalisation
B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tel. : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\COMPTES GVE BUDGETAIRES\2007
VCE\171207\Arrete portovecchio.doc

ARRETE N° 07-102
En date du 17 décembre 2007

**Portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation
à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la circulaire du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- **VU** l'avis de la Commission Exécutive ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'allocation d'une dotation d'un montant de **25 360 €** à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio au titre de l'aide à la contractualisation afin de contribuer à l'activité de la concession de service public d'obstétrique.

Article 2:

Cette dotation sera versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud sur le nombre de mois à courir jusqu'au 31 décembre 2007 :

- Décembre 2007 : **25 360 €**

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Christian DUTREIL



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\MEDICAL\Prélèvementsorganes\ARRETE2B.2007ProrogationDOC.doc

ARRETE n° 07 – 104 du 19 décembre 2007 prorogeant l'arrêté n° 03-03 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier de Bastia

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la Santé Publique, notamment le livre II, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n° 94.654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, notamment l'article 19 ;

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU le décret n° 97.306 du 1^{er} avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques;

VU le décret n° 2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement d'organes des tissus et cellules, et, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 mars 1994 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur cadavre est autorisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques de prélèvement de tissus sur une personne décédée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes et formalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté n° 03-03 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier de Bastia ;

VU la circulaire DGS/DH/SQ4/ n° 97.425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bastia le 2 novembre 2007 relative au renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes à visée thérapeutique et déclarée complète par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse (en cours d'instruction) .

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 03-03 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier de Bastia est prorogé jusqu'à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse sur le renouvellement de cette activité .

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 19 décembre 2007

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur Délégué**

Signé

Jean-Claude HUSSON



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\MEDICAL\Prélèvementsorganes\ARRETE2AT191207DOC.doc

ARRETE n° 07 - 105 du 19 décembre 2007 prorogeant l'arrêté n° 03-02 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier d'Ajaccio

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la Santé Publique, notamment le livre II, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n° 94.654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, notamment l'article 19 ;

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU le décret n° 97.306 du 1^{er} avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret n° 2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement d'organes des tissus et cellules, et, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 mars 1994 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur cadavre est autorisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques de prélèvement de tissus sur une personne décédée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes et formalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté n° 03-02 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

VU la circulaire DGS/DH/SQ4/ n° 97.425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ajaccio le 13 novembre 2007 relative au renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes à visée thérapeutique, et déclarée complète par la Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud (en cours d'instruction).

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 03-02 du 9 janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier d'Ajaccio est prorogé jusqu'à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse sur le renouvellement de cette activité .

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Ajaccio, le 19 décembre 2007

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur délégué**

Signé

Jean-Claude HUSSON

**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET DE
NEURORADIOLOGIE**

Prévues par les articles R 6122-25 (12° et 13°) du code de la santé publique

AR. S I O S n° 2007- 03

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Corse ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 &4, et L 6122-1 et suivants ; articles R 6122-25 (12°), R 6122-29 & 30 ; D 6121-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée ;

VU l'arrêté S I O S n° 2007- 02 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 26 novembre 2007, fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de neurochirurgie, et interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, prévues par l'article R 6122-25 (12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « *Lorsque cette période (de dépôt) est déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article R 6122-29, les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma* » .

Arrêtent

ARTICLE 1 : Pour la 1^o période de dépôt 2008, ouverte du : 01 janvier au 29 février, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, sont établis selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- Neurochirurgie,
- Activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de l'Inter région Sud Méditerranée, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte - d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait, le 14 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse,

Signé : **Christian DUTREIL**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon,

Signé : **Docteur Alain CORVEZ**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé : **Christian DUTREIL**

Annexe :

(Extraits des pages 79 et 80 du schéma interrégional d'organisation sanitaire)

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations assurant une activité de neurochirurgie, en précisant pour chacune de ces implantations la possibilité de mettre en œuvre les pratiques thérapeutiques suivantes :

- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
- radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques,
- neurochirurgie pédiatrique ».

Activité de soins de Neurochirurgie

Quantification des possibilités de demander des autorisations spécifiques, pendant la durée de validité du Schéma interrégional d'organisation des soins (2007-2012)

Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activité de soins de Neurochirurgie en 2007	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques	Neurochirurgie pédiatrique
Corse	Bastia : 1	0	0	0
Languedoc - Roussillon	Montpellier : 2 Nîmes : * 1 Perpignan : 1	2 0 0	2 0 0	1 0 0
Provence- Alpes- Côte d'Azur	Marseille : 3 Nice : 1 Toulon : ** 1 (HIA)	1 1 0*	2 1 0*	1 1 0*

* dans le cadre d'une coopération publique-privé

** autorisation citée, pour mémoire, relevant du ministère de la Défense.

Activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie		
Inter région	Sites et nombre d'implantations	Nombre d'actes
Sud Méditerranée		
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	355-380
Provence-Alpes -Côte d'Azur	Marseille : 2 Nice : 1 Toulon : 1*	200-220 160-176 ----
* Autorisation citée pour mémoire relevant du Ministère de la Défense		

**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE
DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS OU DE RENOUELEMENT
D'AUTORISATIONS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET
DE NEURORADIOLOGIE**

Prévue par les articles R 6122-25 (12° et 13°) du code de la santé publique

AR. S I O S n° 2007- 02

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Corse ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 &4, et L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25 (12°), R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L 6121-3 ou à l'article L 6121-4, les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté commun (...)* »

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 (12° et 13°) Neurochirurgie et Activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, sont fixés ainsi :

1° période du : 01 janvier 2008 au 29 février 2008
2° période du : 01 novembre 2008 au 31 décembre 2008

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de l'Inter région Sud Méditerranée, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte - d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait, le 14 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse,

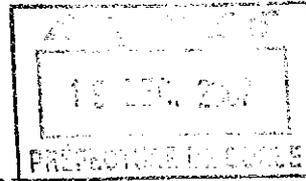
Signé : **Christian DUTREIL**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon,

Signé : **Docteur Alain CORVEZ**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé : **Christian DUTREIL**



Délibération N°07.52

**En date du 17 décembre 2007
 portant allocation d'une dotation d'aide à la contractualisation
 à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du Sud)**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire budgétaire du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté en date du 17 décembre 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'octroi à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio d'une allocation d'une dotation d'aide à la contractualisation de **25 360 €** afin de contribuer à l'activité de la concession de service public d'obstétrique.

Article 2 :

La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens de la polyclinique du sud de la Corse.

Article 3 :

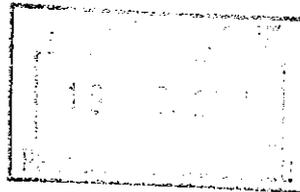
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 17 décembre 2007
Pour la commission exécutive
Le Président de la Commission Exécutive,


Christian DUTREIL



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tel : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34
arh2a-direction@sante.gouv.fr
G:\GENERAL\H2007\2007\Deliberation FMESPP privé.doc



**Délibération N°07.53
en date du 17 décembre 2007**

**Portant attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation
des établissements de santé publics et privés (FMESPP)
dans le cadre du volet Investissement du plan « Hôpital 2007 »
à des établissements de santé privés**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Corse, réunie sous la
présidence du Directeur de l'Agence,**

Vu l'article 40 de la Loi n° 2000-1257 de 23 décembre 2000 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2001 (modifié par l'article 26 de la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2002 et les articles 23 et 26 de la Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2003) ;

Vu les décrets n° 2003-395 du 24 avril 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé ;

Vu la Circulaire DHOS/F/2003 du 20 mars 2003 relative au plan d'investissement national « Hôpital 2007 » ;

Vu la Circulaire DHOS/F/n° 495 du 15 octobre 2003 relative aux conditions d'attribution des aides du volet investissement du plan « Hôpital 2007 » ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/2007/428 du 6 décembre 2007 relative au financement en 2007 par le FMESPP et /ou recettes assurance maladie (MIGAC ou DAF) du volet investissement du plan « Hôpital 2007 » et du volet investissement (PRISM)

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'attribution de subventions du FMESPP aux établissements mentionnés au tableau joint en annexe. Ces subventions ont pour objet exclusif de participer au financement des dépenses d'investissement et d'équipement dans le cadre du volet « Investissement » du plan « Hôpital 2007 ».

Article 2 :

La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les structures concernées.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du sud.

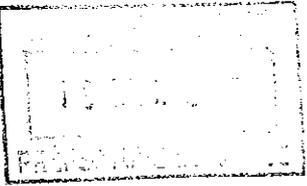
Ajaccio le 17 décembre 2007



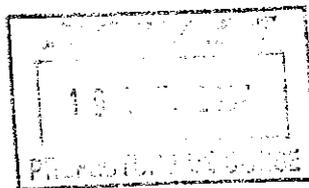
**Pour la commission exécutive
le président de la commission exécutive,**


Christian DUTREIL

Etablissements privés de santé



ETABLISSEMENT	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Clinique du Golfe (Ajaccio)	Acquisition du logiciel "PHARMA"	30 000
	Acquisition de logiciel "Octime-Ressources Humaines "	20 000
	Total	50 000
	Dossier patient : cablage informatique-matériel	20 000
CLINISUD (Ajaccio)	Acquisition du logiciel "PHARMA"	30 000
Clinique FILIPPI (Bastia)	Acquisition du logiciel "PHARMA"	30 000
Polyclinique Maynard la Résidence (Bastia)	Acquisition du logiciel "Oncologie"	20 000
	Total	50 000
Clinique Saint-Antoine (Bastia)	Acquisition du logiciel "PHARMA"	30 000
	Mise en place du système informatique QSP	20 000
	Total	50 000
Polyclinique de FURLANI	Acquisition de logiciel "PHARMA"	30 000



**Délibération N°07.54
en date du 17 décembre 2007**

**Portant attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation
des établissements de santé publics et privés (FMESPP)
dans le cadre du volet Investissement du plan « Hôpital 2007 »
au centre hospitalier de Bastia (Haute Corse)**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Corse, réunie sous la
présidence du Directeur de l'Agence,**

Vu l'article 40 de la Loi n° 2000-1257 de 23 décembre 2000 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2001 (modifié par l'article 26 de la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2002 et les articles 23 et 26 de la Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2003) ;

Vu les décrets n° 2003-395 du 24 avril 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé ;

Vu la Circulaire DHOS/F/2003 du 20 mars 2003 relative au plan d'investissement national « Hôpital 2007 » ;

Vu la Circulaire DHOS/F/n° 495 du 15 octobre 2003 relative aux conditions d'attribution des aides du volet investissement du plan « Hôpital 2007 » ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/2007/428 du 6 décembre 2007 relative au financement en 2007 par le FMESPP et /ou recettes assurance maladie (MIGAC ou DAF) du volet investissement du plan « Hôpital 2007 » et du volet investissement (PRISM)

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'attribution d'une subvention du FMESPP au centre hospitalier de Bastia (Haute Corse) d'un montant de **348 888 €** pour l'opération de reconstruction de l'antenne médicale d'urgence de Calvi (2ème lot de VRD).

Cette subvention a pour objet exclusif de participer au financement des dépenses d'investissement et d'équipement dans le cadre du volet « Investissement » du plan « Hôpital 2007 ».

Article 2 :

La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la structure concernée.

Article 3 :

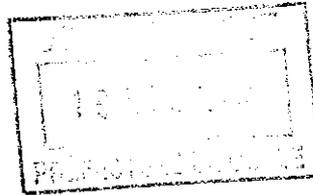
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Corse .



Ajaccio le 17 décembre 2007

**Pour la commission exécutive
le président de la commission exécutive,**


Christian DUTREIL



Délibération n°07-55

en date du 17 décembre 2007

portant attribution de subventions du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés pour le financement des investissements relatifs à la généralisation du recueil d'information médicalisée en psychiatrie des établissements de santé publics et privés.

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

- VU l'article L. 6113-7, L. 6113-8, R. 6113-1 à R. 6113-11 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 29 Juin 2006 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie ;
- VU la circulaire DHOS/E3/2001/N°625 du 19 Décembre 2001 relative à la mise en œuvre du PMSI – psychiatrie, à titre expérimental de santé publics et privés ;
- VU la circulaire DHOS/F3/2002/N°421 du 25 Juillet 2002 relative au fonds de la modernisation des cliniques privées et aux conditions d'attribution des subventions pour les opérations visant le développement des systèmes d'information de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F1/2007/104 du 15 Mars 2007 relative à l'avancement de la valorisation de l'activité en psychiatrie ;
- VU la circulaire DHOD/F1/2007/237 du 13 Juin 2007 relative au financement par la fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés des investissements relatifs à la généralisation du recueil d'information médicalisée en psychiatrie des établissements de santé publics et privés.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'octroi de subventions aux établissements de santé exerçant une activité de psychiatrie selon le tableau ci après :

ETABLISSEMENT	Total en euros
Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud)	27 572 €
Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse)	23 827 €
Clinique San Ornello à Borgo (Haute Corse)	5 700 €
Clinique du Cap à Luri (Haute Corse)	5 700 €
Centre de jour la Villa San Ornello à Borgo (Haute Corse)	5 700 €

Article 2 : ces subventions ont pour objet exclusif de participer au financement des dépenses engagées par les établissements pour :

- l'acquisition d'équipement logiciel et licences informatiques ou d'expertise nécessaires à la mise en œuvre du recueil, du traitement et de la transmission des données issues du recueil d'information médicalisée en psychiatrie ;
- la formation à l'utilisation des outils spécifiques mis en place
- la liaison des sites périphériques au site central afin d'assurer l'utilisation d'un identifiant personnel permanent (IPP) commun à tout établissement (seuls sont concernés les établissements publics de santé),

Article 3 : La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

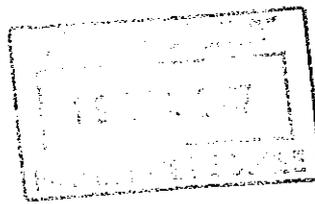
Article 4 : le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 17 décembre 2007

**Pour la commission exécutive
le président de la commission exécutive ,**



Christian DUTREIL



Délibération N°07.56
en date du 17 décembre 2007
portant attribution de subventions du Fonds pour le modernisation
des établissements de santé publics et privés au titre de la modernisation des SAMU
aux centres hospitaliers d' Ajaccio et de Bastia

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU l'article L. 6113-7, L. 6113-8, R. 6113-1 à R. 6113-11 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS /FH1 /99 n° 182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé ;
- VU La circulaire DHOS /O1 /F2/2007/306 du 31 juillet 2007 relative au financement par le fonds pour le modernisation des établissements de santé publics et privés des frais engagés par les établissements de santé autorisés à pratiquer la médecine d'urgence pour la modernisation des infrastructures techniques des SAMU

DECIDE

Article 1^{er} : l'octroi de subventions pour aider au financement des frais engagés par les établissements de santé autorisés à pratiquer la médecine d'urgence pour la modernisation des infrastructures techniques des SAMU aux établissements de santé publics selon les modalités détaillées ci après :

- centre hospitalier d' Ajaccio : 79 800 €
- centre hospitalier de Bastia : 79 800 €

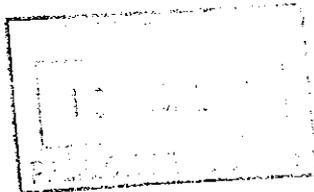
Article 2 : la présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics .

Article 3 : le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 17 décembre 2007

Pour la commission exécutive
Le Président de la Commission Exécutive,


Christian DUTREIL



**Délibération N° 07. 57
en date du 17 décembre 2007**

Portant attribution au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés d'une subvention pour la compensation de perte de ressources liées à certains dispositifs médicaux implantables

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU l'article L. 162-22-6 et L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;
- VU l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 ;
- VU la circulaire n°DHOS/F1/F3/2007/351 du 20 septembre 2007 relative à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'octroi d'une subvention aux structures de santé privées suivantes :

- | | |
|---|----------------|
| - polyclinique Maymard La Résidence à Bastia (Haute Corse) : | 1 581 € |
| - clinique du Golfe à Ajaccio (Corse du sud) : | 4 279 € |
| - clinique CLINISUD à Ajaccio (Corse du sud) : | 1 464 € |
| - clinique Saint Antoine à Bastia (Haute Corse): | 4 315 € |
| - polyclinique de Furiani (Haute Corse): | 2 980 € |

Cette subvention a pour objet de compenser la perte de ressources liées à certains dispositifs médicaux implantables.

Article 2 :

La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

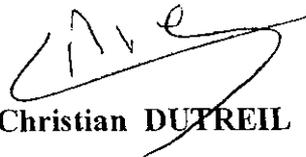
Article 3 :

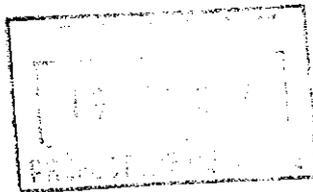
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du sud et de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 17 décembre 2007



**Pour la commission exécutive
Président de la Commission Exécutive,**


Christian DUTREIL



Délibération N°07 –58
En date du 17 décembre 2007

Portant autorisation de poursuivre l'activité de médecine d'urgence
présentée par le Centre Hospitalier d'Ajaccio
(Corse du Sud)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 17 décembre 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse;

VU l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire de Corse;

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 décembre 2007.

Article 1^{er} – La poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR d'Ajaccio, et antennes SMUR de Bonifacio, de Porto-Vecchio et de Sartène),

est autorisée au centre hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud).

Article 2 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions des articles R 6123-1 à R 6123-32-11 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6124-1 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique.

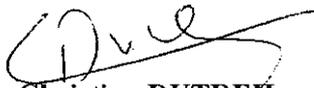
Article 6 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois

Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du Sud.



Ajaccio, le 17 décembre 2007

Pour la commission exécutive
le Président de la commission exécutive,


Christian DUTREIL



**Délibération n° 07-59
En date du 17 décembre 2007**

**Portant rejet de la demande de création d'un établissement de soins de suite et réadaptation
à Furiani (Haute Corse) présentée par la SAS Clinea**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 17 décembre 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse;

VU l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse;

VU la demande présentée par les gérants de la SAS CLINEA;

CONSIDERANT que la demande n'est pas conforme aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire de Corse au niveau de l'implantation géographique du site de soins de suite pour le territoire Nord Corse;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est en cours ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 décembre 2007.

Article 1^{er} – La demande d'autorisation de création d'un établissement pour une activité de soins de suite, réadaptation à Furiani (Haute Corse) présentée par la SAS CLINEA est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif dans un délai de deux mois.

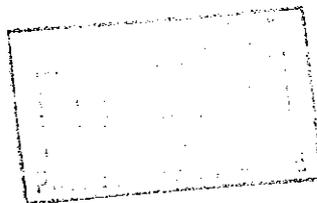
Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute Corse.

Ajaccio, le 17 décembre 2007

Pour la commission exécutive
Le président de la commission exécutive,



Christian DUTREIL



Délibération n°07-60
En date du 17 décembre 2007
Portant rejet de la demande de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle
à Furiani (Haute Corse) présentée par la SAS Clinea

Après avoir délibéré lors de sa séance du 17 décembre 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse;

VU l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse;

VU la demande présentée par les gérants de la SAS CLINEA;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est en cours,

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 décembre 2007.

Article 1^{er} – La demande d'autorisation de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Furiani (Haute Corse) présentée par la SAS CLINEA est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports . Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute Corse.

Ajaccio, le 17 décembre 2007

Pour la commission exécutive
le président de la commission exécutive,




Christian DUTREIL



DELIBERATION N°07.61

En date du 17 décembre 2007

Portant rejet de la demande de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbu (Haute Corse) présentée par la SARL Sainte Catherine

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 17 décembre 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse;

VU l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse;

VU la demande présentée par les gérants de la SARL Sainte Catherine;

CONSIDERANT que la demande n'est pas conforme à l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse qui prévoit pour le territoire Nord-Corse l'implantation de deux sites de rééducation et réadaptation fonctionnelle sur Bastia (territoire de proximité du grand Bastia) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est en cours

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 décembre 2007.

Article 1^{er} – La demande d'autorisation de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbu (Haute Corse) présentée par la SARL Sainte Catherine est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.



Ajaccio, le 17 décembre 2007

Pour la commission exécutive
Le Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREUIL

Divers



PREFECTURE DE CORSE

DRAF
Service de l'économie agricole
SC

Arrêté N° **- 0 7 - 0 5 9 1** fixant la date d'ouverture de récolte des olives - 8 NOV. 2007

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 26 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'olive de Corse" ou « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » ;
- Vu l'avis du Syndicat AOC Oliu di Corsica – Huile d'Olive de Corse ;
- Vu la proposition de l'Institut National des Appellations d'Origine Corse ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux articles 7 et 8 des décrets du 26 novembre 2004 susvisés, la date d'ouverture de la récolte d'olives pour la campagne 2007-2008 est fixée pour l'AOC huile d'olives de Corse au **15 octobre 2007**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de corse, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**P/le Préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse**

Martin JAEGER

07 - 0757

Arrêté N°

du 21 DEC. 2007

autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours externe déconcentré pour le recrutement de secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- Vu** le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à divers corps analogues ;
- Vu** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-573 du 17 mai 2006 relatif à des modalités temporaires de recrutement dans les corps de secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture et à la fusion de ces corps ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 20 novembre 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours externes et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche (femmes et hommes) ; et donnant délégation au préfet de région.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours externe déconcentré au niveau de la Région Corse pour le recrutement de secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture ;

ARTICLE 2 :

Le nombre total des postes offerts est fixé à **1**. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- **DDAF Corse du Sud = 1**

ARTICLE 3 :

Les pré-inscriptions seront ouvertes sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du 29 novembre 2007.

La date limite de pré-inscription est fixée au 10 janvier 2008.

La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au 24 janvier 2008, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 4 :

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 20 mars 2008. Les épreuves orales d'admission auront lieu à **Ajaccio** à partir du **16 juin 2008**

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur du Préfet de la Région Corse.

ARTICLE 5 :

Les personnes intéressées pourront obtenir toutes informations utiles sur ce recrutement en prenant connaissance de la notice de SECRETAIRE ADMINISTRATIF téléchargeable à l'adresse Internet suivante <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/notices/liste.cfm>, en sélectionnant la catégorie B et toutes précisions auprès du centre permanent d'examens et de concours de Madame ALEU-SABY, téléphone : 04.67.10.19.05, nathalie.aleu-saby@agriculture.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 12 décembre 2007
P/le Préfet de Corse,
Le secrétaire général pour les
affaires de Corse

Martin Jaeger